

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-2001-000005

DATE : 2 novembre 2001

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot
Membre M. Claude Gaffiero, FCMA
Membre M. Gérald Houle, CMA

LUC GODIN, CMA, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, Square Victoria, 3^{ème} étage, Montréal, province de Québec, H2Y 2H7
Partie plaignante

C.

JEAN JACQUES VALLIÈRES, CMA, domicilié au 411, rue Carillon, Gatineau, Québec, J8P 3P9
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité est saisi d'une plainte déposée contre l'intimé le 6 juin 2001 comportant un (1) chef d'infraction. À la date fixée pour l'instruction, le plaignant est présent et assisté de son procureur. L'intimé est également présent et se représente seul. Il enregistre alors un plaidoyer de non culpabilité.

[2] LA PLAINTÉ :

[3] La plainte est à l'effet suivant :

« À Gatineau, district de Hull, entre le ou vers le premier avril 2000 et le ou vers le 31 juillet 2000, monsieur Jean-Jacques

Vallières, CMA, a multiplié les actes professionnels sans justification suffisante et a fait défaut de demander une rémunération juste et raisonnable, dans le dossier de sa cliente Madame Lois Wright, en contravention des dispositions des articles 17 et 41 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et de l'article 59.2 du Code des Professions (sic) du Québec. »

[4] **LA PREUVE** :

[5] Deux (2) autres plaintes impliquant l'intimé étant entendues ce même jour, le procureur du plaignant a demandé à ce que, vu la connexité des faits, la preuve faite soit commune aux trois (3) plaintes. Le comité a accordé la demande, l'intimé ne s'objectant pas.

[6] Pour la poursuite, deux (2) témoins sont entendus : M. François Ménard, témoin expert, et le plaignant. En défense, seul l'intimé se fait entendre. Il importe de noter que la cliente Mme Lois Wright, qui avait demandé enquête au syndic et à qui un subpoena a été signifié personnellement, ne s'est pas présentée.

[7] M. Ménard témoigne et dépose son rapport (Pièce P-10). Celui-ci est daté du 24 juillet 2001 et fait suite à une demande du syndic adjoint, ici plaignant, du 11 juillet 2001. Le mandat donné consiste à évaluer le temps nécessaire pour effectuer le travail requis de l'intimé. Le témoin reconnaît qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une « situation courante »¹, mais « n'est pas non plus quelque chose de très rare nécessitant des recherches fastidieuses. »² Il écrit : « La plus grande complexité dans un tel mandat est de trouver, parmi tous les documents que le particulier a reçu (sic) de son employeur,

¹ Pièce P-10, p.3;

² Idem;

les informations pertinentes. »³ Le témoin estime à moins de sept (7) heures le temps nécessaire à l'exécution du travail.

[8] Le plaignant dépose quant à lui la lettre envoyée par l'intimé le 28 mai 2001 au syndic Cossette (Pièce P-13) en réponse à son rapport de conciliation du 16 mai 2001 et qui fixe à 400,00 \$ le montant des honoraires exigibles, taxes incluses. Le rapport de conciliation n'est pas produit mais il est admis qu'une telle conciliation a eu lieu.

[9] L'intimé conteste l'opinion du témoin expert M. Ménard. Il affirme que la cliente était paniquée et en larmes au moment de leur première rencontre, qu'elle exigeait que le travail soit fait en priorité (ce qu'il a fait), et que les documents fournis par elle étaient incomplets. Les logiciels informatiques pour les années 1996 et 1997 n'ayant pas été conçus pour recevoir le type de données en cause, l'intimé a dû requérir le soutien technique approprié. Par ailleurs, plusieurs démarches ont dû être faites avec Ottawa et Québec, et maintes explications données à la cliente, notamment en prévision des années à venir.

[10] Quant aux résultats obtenus, l'intimé évalue avoir éliminé une réclamation de 17000,00 \$, réduit les impôts pour l'année 1999 de 2260,00 \$ et relevé un trop-payé de 4143,00 \$ pour l'année 1996. Ces faits sont également relatés dans sa lettre au syndic Cossette⁴, et amènent l'intimé à inscrire son désaccord avec la décision prise par lui dans le rapport de conciliation. Il maintient comme raisonnable les vingt (20) heures facturées.

³ Idem;

⁴ Pièce P-13;

[11] L'intimé agit comme comptable en management accrédité depuis plus de quarante (40) ans.

[12] **DISCUSSION** :

[13] La plainte vise deux infractions, soit d'avoir multiplié les actes professionnels sans justification suffisante et d'avoir fait défaut de demander une rémunération juste et suffisante.

[14] Les articles 17 et 41 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec prévoient que :

« 17 : Un membre doit agir dans les limites du mandat qui lui est confié et s'abstenir de multiplier les actes professionnels sans justification suffisante. »

41 : Un membre doit demander et accepter une rémunération juste et raisonnable; la rémunération est juste et raisonnable si elle est proportionnée aux services rendus et justifiée par les circonstances, en raison notamment, du secteur d'activités, de l'expérience et de l'expertise du membre, de la difficulté, de l'importance et du temps consacré à l'exécution des services professionnels."

[15] Les articles invoqués sont suffisamment précis pour éviter le recours à l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., ch. C-26). Le comité l'écarte donc dès maintenant.

- Le manquement à l'article 17 du Code de déontologie :

[16] Le poursuivant a le fardeau de prouver de façon prépondérante le bien-fondé de son allégué. A-t-il répondu adéquatement à cette charge?

[17] Le mandat donné à l'expert Ménard ne vise pas spécifiquement ce manquement mais vise plutôt le second manquement reproché. C'est donc de façon indirecte que le témoin informe le comité. Quant à lui le plaignant n'aborde pas ce point.

[18] L'intimé par contre justifie les actes professionnels posés par le contexte difficile du mandat reçu de sa cliente, Mme Wright, les dimensions particulières du mandat et fait état des résultats obtenus.

[19] Considérant l'ensemble des faits soumis, le comité ne peut conclure que le poursuivant a rencontré son fardeau de preuve.

[20] Le comité se permet d'ajouter que la première plainte déposée contre l'intimé⁵ le 1^{er} mars 2001 allègue, au chef no. 2, que l'intimé a violé ce même article 17 en continuant à œuvrer malgré le retrait écrit de son mandat par Mme Wright. Le comité ne comprend pas que le plaignant ait ainsi choisi de scinder la poursuite et rechercher de ce fait deux (2) condamnations.

- Le manquement à l'article 41 du Code de déontologie :

[21] Ici encore le comité ne peut reconnaître à la preuve du plaignant la force prépondérante qu'elle doit avoir pour réussir dans sa poursuite.

[22] En effet, l'opinion de l'expert Ménard est très circonscrite et est parfaitement décrite. Or si elle s'appuie sur une expérience technique certaine du témoin, elle fait abstraction de plusieurs facteurs, dont certains plus « subjectifs ».

⁵ No. 10-2001-000002;

[27] **POUR CES MOTIFS LE COMITÉ :**

REJETTE la plainte;

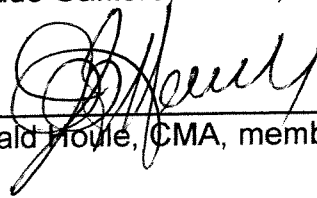
CONDAMNE le plaignant aux déboursés.



Me Carole Marsot, présidente



M. Claude Gaffiero, FCMA, membre



M. Gérald Houle, CMA, membre

Me Jean-Sylvain Pelletier
Martin Camirand Pelletier, avocats
Procureur(e) de la partie plaignante

Jean Jacques Vallières
Intimé

Date d'audience : 5 septembre 2001